

GE_GERICHTE ACPR/472/2023 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_472_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/472/2023 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/472/2023 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/9 - P/4501/2021

E. 2

La recourante conteste la mise à sa charge des 4/5ème des frais de la procédure liés aux infractions classées, et, partant, le refus d'indemnisation.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 2.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à

justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c;

- 7/9 - P/4501/2021 arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a mis les frais de la procédure pour les infractions classées à charge de la prévenue et, partant, lui a refusé une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, au motif qu'elle avait de manière illicite et fautive, porté atteinte à la personnalité de C_____, en exerçant une emprise sur cette dernière, se référant ainsi à l'art. 28 CC. Par ce raisonnement, le Ministère public n'expose toutefois pas en quoi la recourante aurait commis un acte illicite. En effet, on ne voit pas en quoi l'emprise évoquée dépasserait clairement "le seuil de tolérance que l'on peut attendre de toute personne" et le Ministère public ne l'explique aucunement. Ladite emprise était déjà connue du TPAE, en novembre 2018 et, tant à l'époque, qu'aujourd'hui, ladite juridiction ne considérerait pas qu'elle nécessitait d'être dénoncée aux autorités pénales. Au surplus, ce motif ne peut, dans tous les cas, pas être retenu concernant les lésions corporelles simples, cette infraction ayant été classée, aucune atteinte à la personnalité de C_____, y compris psychique, ne pouvant être imputée à la prévenue. En outre, si les prétendus comportements colériques de la prévenue et manque de transparence dans la gestion des finances de C_____ ont conduit la curatrice à avoir des soupçons de commission d'infraction, ces comportements ne sont pas établis dans la décision de classement et sont contestés par la prévenue. Du reste, sans autre explication, on ne voit pas que le "comportement colérique" de la prévenue constituerait un acte illicite. Pour ces mêmes motifs, il n'est pas possible de mettre les frais à la charge de la prévenue s'agissant de l'infraction de violation de domicile. Partant, on ne peut valablement considérer que la recourante a provoqué de manière illicite et fautive la présente procédure. Il n'y a donc pas lieu de la condamner aux frais de la procédure, lesquels doivent donc être mis à la charge de l'État (art. 423 CPP).

E. 2.4

Le sort des frais préjugeant celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le Ministère public se doit, compte tenu de ce qui précède, d'examiner les prétentions

- 8/9 - P/4501/2021 émises par la recourante en indemnisation, à charge pour lui de déterminer les dépenses raisonnables en lien avec les infractions classées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés. La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il statue sur les prétentions de la recourante en indemnités selon l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP.

E. 4

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP)

E. 5

La recourante, prévenue, obtient gain de cause et a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où elle n'a pas chiffré ses prétentions, mais où l'autorité pénale examine d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 2'423.25 lui sera alloué, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, auquel s'ajoute la TVA en 7.7%, ce qui paraît en adéquation avec le travail fourni, soit un recours de 18 pages (dont 3 pages de garde et de conclusions et 8 pages de développement en droit). * * * * *

- 9/9 - P/4501/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.